

Formulaire à retourner à la scolarité de l'UFR Médecine et Sciences de la Santé de Brest pour le :

15 février 2021 – 16h00

**Demande de prise en charge des frais de transport
dans le cadre de la réalisation de l'action de service sanitaire**

Je, soussigné, nom et prénom de l'étudiant :
Inscrit en :

**Demande à bénéficiaire de la prise en charge des frais de transport
pour les trajets effectués entre le lieu de réalisation de l'action de service sanitaire et :**

- L'UFR Médecine et Science de la Santé de Brest
 Mon domicile (préciser adresse) :

Organisme de la structure d'accueil pour la réalisation de l'action de service sanitaire :
.....

Adresse de la structure d'accueil :
.....

Période de réalisation de l'action de service sanitaire :
Du au

Veillez renseigner les trajets effectués dans le tableau ci-dessous :

Date(s)	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Moyens de transport utilisés			Nombre de trajets effectués
			Transport en commun	Véhicule personnel	Covoiturage*	

* En cas de covoiturage, merci de préciser l'identité de l'étudiant assurant le transport, et qui bénéficie de la prise en charge des frais de transport :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Date :
Signature de l'étudiant

Date :
Signature et cachet de la structure
d'accueil

Date :
Signature de l'UFR Médecine et Sciences de la
Santé

Liste des pièces à fournir :

- Formulaire de demande de prise en charge des frais de transport dûment renseigné et signé
- Fiche missionnaire dûment remplie
- RIB au nom de l'étudiant
- Copie de la carte vitale de l'étudiant
- Justificatifs ORIGINAUX de transport en commun (ticket de bus, billet de train...)

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Arrêté du 12 juin 2018 modifié relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé (article 10)

« Les frais de transport des étudiants des formations MMOP, pour se rendre sur les lieux de réalisation de l'action de service sanitaire, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

1° Le trajet pris en charge est celui entre le lieu de réalisation de l'action de service sanitaire et, en fonction du lieu indiqué sur le justificatif présenté par l'étudiant, soit l'unité de formation d'inscription de l'étudiant soit le domicile ;

2° Le trajet peut être effectué en transports en commun. Lorsque l'étudiant détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Lorsque l'étudiant ne détient pas de titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base de la présentation des titres unitaires ;

3° Le trajet peut être effectué au moyen d'un véhicule personnel. Dans ce cas, les taux des indemnités kilométriques applicables sont ceux prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement est effectué, sur justificatif, par l'établissement d'inscription de l'étudiant. »